

Description :

Services transfrontières

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture des services suivants : services postaux (exploitation, administration et organisation du courrier de première classe), télégraphie, radio-télégraphie, communications par satellite (établissement, propriété et exploitation de systèmes de communication par satellite, et établissement, propriété et exploitation de stations terrestres avec liaisons internationales), et transport ferroviaire (exploitation, administration et contrôle du trafic par le réseau ferroviaire du Mexique, surveillance et gestion des emprises ferroviaires, construction, exploitation et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base).

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México

Ley del Servicio Postal Mexicano